



Point 21

Révision partielle du règlement concernant l'octroi de subsides de formation (règlement sur les subsides) ; décision

Propositions :

1. Le Synode décide de compléter l'article 4 du règlement concernant l'octroi de subsides de formation du 15 juin 1993 en lui ajoutant le nouvel alinéa 3 suivant :

« *En présence de cas justifiés, le Conseil synodal peut déroger à l'obligation de domicile légal en matière de subsides de formation prévue aux al. 1 et 2.* »
2. Il fixe l'entrée en vigueur de la modification prévue sous chiffre 1 au 1^{er} janvier 2016.

Explication

I. Contexte

Ces prochaines années, il faut s'attendre à ce qu'un nombre croissant de pasteures et de pasteurs partent à la retraite. Comme, par ailleurs, le nombre d'étudiants en théologie est en recul, une pénurie de pasteures et de pasteurs se dessine. C'est pourquoi, lors de la session d'hiver 2013, le Synode a chargé le Conseil synodal d'établir un programme exceptionnel de *cours intensifs de théologie pour les universitaires aspirant à exercer le ministère pastoral* (ci-après ITHAKA ministère pastoral).

Les travaux préparatoires nécessaires ont pu être effectués au cours de l'année 2014 de telle sorte qu'un contrat a pu être conclu avec la Faculté de théologie de l'Université et le canton de Berne (RLE 93.090). Le programme de ces cours intensifs prévoit un soutien financier des étudiantes et étudiants fondé sur les dispositions du règlement sur les subsides du 15 juin 1993 (RLE 58.010). Ces cours s'adressent à des personnes âgées de 30 à 45 ans. C'est pour ce motif que, au cours de la session d'hiver 2014, le Conseil synodal a proposé au Synode d'ajouter au règlement en vigueur une disposition qui permette de déroger à la limite d'âge prévue à l'article 5 du règlement précité en faveur des étudiantes et étudiants suivant les cours intensifs. Le Synode a accepté cette proposition à une forte majorité.

Dans l'intervalle, les procédures d'inscription et d'admission aux cours intensifs ont été activées et sont maintenant achevées. Nous sommes heureux d'avoir pu admettre vingt personnes à suivre ces cours. Une fois qu'elles auront achevé leur formation et qu'elles auront été consacrées, il leur est demandé d'assumer un ministère pastoral sur le territoire

des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure pendant une durée d'au moins cinq ans (art. 2 al. 2 des dispositions d'exécution du règlement concernant l'octroi de subsides de formation relatif au cursus de formation ITHAKA, en allemand : *Ausführungsbestimmungen zum Reglement über die Gewährung von Ausbildungsbeiträgen betreffend den Ausbildungsgang ITHAKA Pfarramt* du 11 décembre 2014 [*Ausführungsbestimmungen* ; RLE 58.012]). En règle générale, l'attribution de subsides est encore liée à la condition que la candidate ou le candidat soit domicilié-e depuis au moins deux ans sur le territoire de l'Eglise (*principe du domicile légal en matière de subsides de formation*, renvoi fait par l'art. 4 al. 2 du règlement sur les subsides à l'art. 13 de la loi cantonale bernoise sur les bourses du 18 novembre 2004 – RSB 438.31). Au moment de la procédure d'admission, plusieurs des candidats admis aux cours intensifs étaient domiciliés hors de notre territoire et n'auraient pas été en mesure de remplir les conditions d'octroi de subsides même en déménageant sur le territoire de l'Eglise (délai de deux ans). En outre, il ne leur aurait pas été possible d'obtenir une bourse de leur canton de domicile, d'une part parce qu'il s'agit d'une seconde formation et d'autre part du fait que les autres Eglises cantonales ne peuvent pas soutenir notre offre au moyen de leurs propres subsides en raison notamment de l'obligation d'exercer le ministère pastoral qui y est liée.

Pour éviter d'exclure des cours intensifs les personnes intéressées domiciliées hors du territoire des Eglises Berne-Jura-Soleure, le règlement sur les subsides doit, dans certains cas, offrir la possibilité de déroger à la condition du domicile légal en matière de subsides de formation.

II. Révision du règlement sur les subsides

Pour le Conseil synodal, ce problème peut être résolu par l'ajout d'un alinéa 3 à l'article 4 du règlement sur les subsides stipulant :

« En présence de cas justifiés, le Conseil synodal peut déroger à l'obligation de domicile légal en matière de subsides de formation prévue aux al. 1 et 2. »

La formulation choisie vise en priorité la situation particulière des cours intensifs de théologie pour les universitaires aspirant à exercer le ministère pastoral (ITHAKA ministère pastoral). A la différence des autres étudiantes et étudiants en théologie, au moment où elles obtiennent des subsides, les personnes qui suivent la formation ITHAKA s'engagent, une fois leur formation achevée, à exercer un ministère pastoral sur le territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure pendant au moins cinq ans (art. 2 al. 2 *Ausführungsbestimmungen*). A défaut, elles sont tenues de rembourser les subsides versés (art. 10 *Ausführungsbestimmungen*). Ces conditions amenant les personnes concernées à entretenir un rapport particulier avec le territoire de l'Eglise, il se justifie de déroger à l'exigence du domicile légal en matière de subsides de formation sur le territoire de l'Eglise.

La nouvelle disposition adopte une formulation ouverte donnant au Conseil synodal la possibilité de déroger aussi au principe du domicile légal en matière de subsides de formation dans d'autres cas exceptionnels. Selon notre expérience, le recours à cette disposition pourrait être nécessaire si des étudiants en provenance de l'étranger s'installaient sur le territoire de l'Eglise au début de leurs études et n'étaient par conséquent pas en mesure de solliciter des subsides sur la base du domicile dans le canton. Ces demandes seraient de toute manière aussi considérées comme exceptionnelles, seraient jugées au cas par cas en tenant compte de l'égalité de traitement et ne pourraient être agréées que par l'effet d'une décision du Conseil synodal.

III. Ressources

Les moyens financiers nécessaires pour couvrir les cas exceptionnels envisagés dans le cadre des cours intensifs de théologie ITHAKA ministère pastoral ont été accordés dans les limites du crédit dévolu au projet global. Même en tenant compte des dispositions dérogatoires, le crédit global suffira. Il n'est pas possible d'établir de prévisions pour les autres cas théoriquement envisageables. Nous estimons qu'il y aura en moyenne tout au plus un cas par an dont le financement est assuré par le fonds des bourses.

Le Conseil synodal